

Direction départementale des territoires et de la mer

**Arrêté préfectoral portant approbation de la charte d'engagements
relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques de SNCF Réseau**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-8 et D. 253-46-1-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;

Vu la décision du conseil constitutionnel n° 2021-891 QPC du 19 mars 2021 ;

Vu le décret du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par les arrêtés du 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022 ;

Vu le projet de charte d'engagements relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques de SNCF Réseau ;

Vu la consultation du public organisée du 18 août au 8 septembre 2022 inclus conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La charte d’engagements relative à l’utilisation des produits phytopharmaceutiques portée par SNCF Réseau figurant en annexe est approuvée, et sera publiée sur le site internet des services de l’État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 2 – SNCF Réseau est responsable de la mise en œuvre de la charte.

Article 3 – La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l’administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille cedex. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l’affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l’application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **24 MARS 2023**

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Leclerc', written over a faint circular stamp.

Georges-François LECLERC